



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la mer et au Littoral
Pôle Gestion de l'Espace Littoral et Maritime
Affaire suivie par : MOURGUES Dominique
Téléphone : 02 40 11 77 80
Dominique.mourgues@loire-atlantique.gouv.fr

PROJET

Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime
par un club de Plage
plage du Tharon
À SAINT MICHEL CHEF CHEF

LE PRÉFÈT DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1,2,3, et L.2125-1,3,4,5,6,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, nommant M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 16 janvier 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD, directeur à ses collaborateurs,
- VU l'avis de publicité paru le **jj/mm/aa** sur le portail des services de l'État de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- VU la décision de la directrice régionale des finances publiques des Pays de Loire et du département de Loire-Atlantique fixant les conditions financières des occupations temporaires du domaine public national,
- VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime Atlantique en date du **jj/mm/aa**,

- VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique en date du jj/mm/aa,
- VU l'engagement du bénéficiaire à payer la redevance domaniale en date du jj/mm/aa,
- VU les plans des lieux joints,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée dans les conditions fixées ci-dessous :

Bénéficiaire :

Nature de l'occupation : installation d'une activité de club de Plage

Emplacement : plage du Tharon à Saint Michel Chef Chef

Emprise : 1000 m² maximale

Dimensions : Longueur maximale : 50 m
Largeur maximale : 20 m

Article 2 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et liée à la personne physique du bénéficiaire.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations. Cette autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 3 : L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime est accordée à **compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2028, minuit** .

La période de présence de l'établissement sur la plage sera de 6 mois maximum, mise en place et démontage compris, **soit du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année**.

Article 4 : L'occupation sera conforme au (x) plan (s) joint(s). Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser, au moins huit jours à l'avance le gestionnaire du domaine public maritime, afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de la parcelle occupée.

Article 5 : Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables laissées à l'appréciation du directeur départemental des territoires et de la mer.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'arrêté délivré.

Article 6 : En cas d'exécution de travaux ou de réalisation d'aménagements divers, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages causés aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

L'état naturel du site et, notamment, du haut de plage en cours de végétalisation et de la dune sera respecté. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin que cette dernière ne soit pas empruntée par les participants et les spectateurs.

L'emprise utilisée sera balisée de manière à ce que le public puisse avoir libre accès à la plage.

Pendant la période d'occupation telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, le site occupé sur la plage devra être régulièrement nettoyé et entretenu. À l'issue de la période d'occupation les lieux devront être remis en l'état naturel. Des contrôles réguliers seront effectués par un agent assermenté.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative, notamment en cas d'attribution d'une concession de plage à la commune pendant cette période.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de Loire et du département de Loire-Atlantique, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être retirée dans tous les cas où le directeur départemental des territoires et de la mer le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis aux Finances Publiques.

Article 9 : En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration.

Dans le cas où l'Administration renonce en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 : Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 : Les agents des services publics, notamment ceux de la Délégation à la mer et au littoral, des Douanes, des Services Fiscaux, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée.

Article 12 - L'autorisation est assujettie au versement d'une redevance domaniale de € au profit de la direction régionale des finances publiques, et se composant comme suit :

Redevance globale = part fixe + part variable

En cas de retard dans le paiement des redevances, les intérêts des sommes dues courront à partir du dernier jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal.

L'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global hors taxe réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration d'installations nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-IO du Code Général des Impôts.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15 : La notification du présent arrêté sera effectuée par le service instructeur de la Délégation à la Mer et au Littoral à St Nazaire (pôle gestion de l'espace littoral et maritime)

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NAZAIRE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle Gestion de l'Espace Littoral et
Maritime,

David HILLAIRE